

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE AIRE DE
BAIGNADE SUR LES BORDS DE MARNE À MAISONS-ALFORT**

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et suivants,

Vu le Code du sport notamment les articles L.322-7 et suivants et D.322-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/02191 du 18 juin 2025 réglementant la baignade dans le département du Val-de-Marne,

Vu la délibération DC 2024-100 du 8 juillet 2024 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois relative à la définition de l'intérêt territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » qui acte le transfert de la gestion de l'aire de baignade de Maisons-Alfort à l'EPT,

Vu le règlement intérieur des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort établi par Paris Est Marne & Bois,

Considérant que l'ouverture d'un site de baignade sur la commune de Maisons-Alfort pour l'été 2026 face au 74 avenue Foch a fait l'objet d'une déclaration en préfecture par courrier en date du 23 janvier 2026,

Considérant l'aménagement, conformément à la réglementation applicable, d'une aire de baignade à Maisons-Alfort sur les bords de Marne gérée par Paris Est Marne & Bois,

Considérant que l'ouverture du site de baignade située à Maisons-Alfort est prévue du 20 juin au 30 août 2026,

Considérant qu'il revient au Maire de la Ville de Maisons-Alfort en tant qu'autorité exerçant la police des baignades et des activités nautiques d'autoriser, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'ouverture au public du site de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de procéder par voie d'arrêté à l'ouverture de l'aire de baignade autorisée, surveillée et sécurisée sur les bords de Marne à Maisons-Alfort,

Considérant la nécessité de réglementer également par voie d'arrêté la sécurité de la baignade,

Considérant l'épisode de canicule rouge annoncé pour la semaine du 22 au 26 juin 2026 et la nécessité d'adapter temporairement les horaires d'ouverture et de surveillance de l'aire de baignade afin de permettre au public de bénéficier d'un créneau complémentaire en fin de journée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé l'ouverture d'une aire de baignade située sur les bords de Marne à Maisons-Alfort, entre le jardin des 5 sens et le square des Petits Pirates. Cette zone de baignade comporte un petit bassin et un grand bassin, séparés par un ponton central. Cette zone est située devant le poste de secours face au 74 avenue Foch.

Article 2 : Cette zone de baignade est délimitée par un ponton flottant. Le règlement intérieur ainsi que les différentes profondeurs pour l'information du public seront affichés à l'accueil du site.

Article 3 : La surveillance de la baignade sera assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs ou des agents dûment qualifiés tous les jours du 20 juin 2026 au 30 août 2026, selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 10h à 18h ;
- Du samedi au dimanche : de 10h à 20h.

À titre exceptionnel, en raison de l'épisode de canicule rouge, un créneau complémentaire d'ouverture et de surveillance est autorisé du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, de 18h à 20h.

L'ouverture de la baignade est assurée sauf conditions météorologiques défavorables ou alerte sanitaire. Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé décident de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade à tout moment en cas de danger susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des baigneurs.

Article 4 : La baignade est interdite en dehors de la zone de baignade délimitée et en dehors des horaires de surveillance. La baignade en Marne est interdite en toutes circonstances sur le territoire municipal en dehors de la zone délimitée.

Article 5 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de respecter le règlement intérieur, et de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent, baignade autorisée
- Drapeau rouge : condition très défavorable, risque fort, baignade interdite

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 7 : Le maire sera chargé de l'application du présent arrêté. Notification sera faite :

- Au Préfet du Val-de-Marne,
 - Au Directeur départemental de la sécurité publique,
 - Au Chef de la Police Municipale,
 - Au Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois,
- Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Maisons-Alfort, le 22 juin 2026



Romain MARIA

Maire de Maisons-Alfort

Conseiller Régional d'Ile-de-France

MIS EN LIGNE LE 22.06.2026